

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

(Bulletin des lois, ordonnances et
actes du Gouvernement Central).

PARAISANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par voie aérienne : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. 002270 du Service du Moniteur Congolais, Kinshasa-I.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au Service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du Service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série B. 002270, à Kinshasa-I.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1er janvier et sont renouvelables au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Moniteur Congolais.

signés conjointement par le président, qui peut déléguer sa signature au secrétaire, et par le trésorier.

SECTION III.

Dispositions communes aux Conseils provinciaux et du Conseil national.

Article 50.

Nul ne peut être membre de plusieurs Conseils de l'Ordre.

Article 51.

Tout membre d'un Conseil qui, sans motif légitime, s'est abstenu d'assister à trois séances consécutives, peut, sur la proposition du Conseil dont il fait partie, être déclaré démissionnaire par le Conseil national.

Article 52.

À l'expiration de leur mandat, les membres des Conseils sont tenus d'informer leurs successeurs des affaires courantes.

CHAPITRE V.

Sanctions pénales.

Article 53.

Tout docteur en médecine, chirurgie et accouchements qui aura exercé la médecine sans être inscrit au tableau de l'Ordre des médecins ou qui l'aura exercée pendant la durée de la peine d'interdiction temporaire prévue à l'article 11, sera puni des peines prévues aux articles 17 à 20 du décret du 19 mars 1952 sur l'exercice de l'art de guérir.

CHAPITRE VI.

Dispositions transitoires et dispositions diverses.

Article 54.

1. — Pendant une période à laquelle il sera mis fin par arrêté du Ministre de la Santé publique, les Conseils provinciaux seront composés de cinq membres au moins et de dix membres au plus.

Le nombre des membres sera fixé, pour chaque Conseil et avant chaque élection, par le Ministre de la Santé publique.

Dans le cas où, par suite de l'insuffisance du nombre de médecins éligibles, il serait impossible de former un Conseil provincial conformément aux dispositions ci-dessus, les attributions du Conseil provincial seront exercées par le Conseil national.

2. — Pendant une période à laquelle il sera mis fin par arrêté du Ministre de la Santé publique, le Conseil national comprendra dix-huit membres, les collèges électoraux des Conseils provinciaux élisant chacun trois membres.

Article 55.

Les conditions d'éligibilité suivantes ne seront pas exigées lors de deux premières élections des Conseils :

1. — La condition d'inscription au tableau de l'Ordre depuis trois ans, prévue aux articles 32 et 42.
2. — La condition d'âge prévue à ces mêmes articles.

Article 56.

Le président de la République déterminera par ordonnances :

1. — Les conditions et modalités des élections des Conseils, les formes et délais de recours contre l'élection et l'autorité chargée de statuer sur ces recours.
2. — Les règles de la déontologie médicale.

Article 57.

Le décret du 23 juin 1960 portant création d'un ordre des médecins est abrogé.

Article 58.

La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Toutefois, les articles 7 et 53 n'entreront en vigueur qu'à la date qui sera déterminée par le président de la République.

Fait à Kinshasa, le 9 mars 1968.

Par le président de la République

Joseph-Désiré MOBUTU
Lieutenant général

Le ministre de la Santé publique
Dr O. TSHIAMU

**Ordonnance-loi n° 68/100 du 29 mars 1968
relative à l'organisation des tribunaux
du travail à la procédure applicable de-
vant eux et aux voies de recours contre
leurs jugements.**

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Président,

Le code du travail annexé à l'ordonnance-loi n° 67/310 du 9 août 1967, a prévu, en son article 212, que les modalités d'application du Chapitre II de son titre XV,

et notamment les règles de procédure applicables devant les tribunaux du travail sont fixées par ordonnance-loi prise sur proposition conjointe du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale et du Ministre de la Justice,

Le projet d'ordonnance-loi ci-joint a été mis au point en complet accord par les services compétents de nos deux Départements ministériels.

Il traite successivement du Président et des assesseurs, de la procédure, des voies de recours et des voies d'exécution et de sûreté. La procédure, en particulier, a été simplifiée pour permettre un règlement rapide des litiges individuels, suivant les conseils formulés par des juristes du Bureau International du Travail, à la lumière d'expériences observées, dans ce domaine, dans d'autres pays africains d'expression française.

L'adoption de ce projet permettra aux tribunaux du travail de commencer à fonctionner dans des délais rapprochés.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,
A. R. KITHIMA

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
ET GARDE DES SCEAUX,
J. N'SINGA

Ordonnance-Loi

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en son article 59 ;

Vu le Code du Travail annexé à l'ordonnance-loi n° 67/310 du 9 août 1967, notamment en ses articles 153, 205 à 212 et 291 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 68/036 du 20 janvier 1968 portant création des tribunaux du travail ;

Vu le décret du 7 mars 1960 portant code de procédure civile ;

Sur la proposition conjointe du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale et du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

Ordonne :

CHAPITRE Ier.

DU PRÉSIDENT, DES ASSESSEURS ET DU GREFFIER.

Article premier.

Chaque tribunal du travail comprend un Président, un ou deux Présidents suppléants, six assesseurs employeurs et six assesseurs travailleurs.

Article 2.

Les Président et Présidents suppléants sont désignés par arrêté du Ministre de la

Justice et choisis parmi les juges du tribunal de première instance dans le ressort duquel le tribunal du travail a son siège.

Article 3.

Les assesseurs employeurs et les assesseurs travailleurs sont nommés par arrêté du Ministre du Travail pour une durée de deux ans. Sous réserve des dispositions du sixième alinéa du présent article :

- 1° Les assesseurs employeurs sont choisis sur des listes doubles de candidats présentées par les organisations professionnelles les plus représentatives des employeurs ;
- 2° Les assesseurs travailleurs sont choisis sur des listes doubles de candidats présentées par les organisations professionnelles les plus représentatives des travailleurs.

Les organisations professionnelles habilitées à présenter des candidats sont désignées par le Ministre du Travail.

Les demandes de présentation de listes sont faites par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée aux organisations professionnelles intéressées par l'Inspecteur Interrégional du Travail dans le ressort duquel le tribunal du travail a son siège.

Les organisations professionnelles disposent d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de la demande, pour faire parvenir les listes de candidats à l'Inspecteur Interrégional du Travail.

Si aucune organisation professionnelle d'employeurs n'a présenté de liste de candidats dans le délai prescrit, l'Inspecteur Interrégional du Travail établit et présente lui-même une liste double de candidats aux fonctions d'assesseur employeur.

De même, si aucune organisation professionnelle de travailleurs n'a présenté de liste de candidats dans le délai prescrit, l'Inspecteur Interrégional du Travail établit et présente lui-même une liste double de candidats aux fonctions d'assesseur travailleur.

Les listes de candidats sont transmises au Ministre du Travail par l'Inspecteur Interrégional du Travail. Elles sont communiquées au Ministre de la Justice, qui dispose d'un délai de trois mois pour faire vérifier si les candidats remplissent les conditions requises au troisième alinéa de l'article 210 du Code du Travail.

L'arrêté de nomination des assesseurs doit intervenir avant l'expiration du mandat des assesseurs en fonctions. Il est notifié par extrait à chacun des intéressés par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, envoyée par le Ministre du Travail ou son délégué.

Article 4.

Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs prêtent le serment suivant entre les mains du Président du tribunal de première

re instance dans le ressort duquel le tribunal du travail a son siège :

« Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations ».

Article 5.

Tout assesseur peut, à sa demande, être déchargé de son mandat par arrêté du Ministre du Travail.

Tout assesseur qui, pendant la durée de son mandat, perd l'une des conditions de nomination prévues au troisième alinéa de l'article 210 du Code du travail, ou qui est déclaré incapable d'exercer ses fonctions par application de l'article 291 du même code, est déchu de son mandat. La déchéance est constatée par arrêté du Ministre du Travail.

Article 6.

Tout assesseur qui perd son mandat par décès, par démission ou pour toute autre cause, est remplacé sans délai. Le remplaçant est choisi sur la liste double de candidats sur laquelle figurait l'assesseur défaillant.

Le mandat du nouvel assesseur expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

Article 7.

Il y a, dans chaque tribunal du travail, un greffier désigné par arrêté du Ministre de la Justice et choisi dans le personnel du cadre de l'ordre judiciaire, groupe des greffes et tribunaux.

Article 8.

Le tribunal du travail siège au nombre de trois membres, dont le Président ou un Président suppléant, un assesseur employeur et un assesseur travailleur.

Toutefois, il peut siéger au nombre de deux membres, dont le Président ou un Président suppléant et un assesseur employeur ou travailleur, lorsque l'un des deux assesseurs appelés à siéger s'absente de la séance ou doit s'abstenir par suite de sa récusation. Dans ce cas, le Président statue seul, après avoir pris l'avis de l'assesseur présent.

Article 9.

Le greffier assiste et tient la plume aux audiences.

CHAPITRE II.

PROCEDURE.

Article 10.

Chaque tribunal du travail tient, à jour fixe, une audience par semaine, à moins qu'aucune affaire ne soit inscrite au rôle.

En cas de nécessité ou d'urgence, le tribunal peut être convoqué en audience extraordinaire par son Président.

Article 11.

Le tribunal du travail est saisi par une requête verbale ou écrite présentée par le demandeur en personne ou par l'Inspecteur local du travail porteur d'un pouvoir spécial.

La requête verbale est formée par une déclaration reçue et actée par le greffier. L'acte dressé par le greffier est signé par lui et par le déclarant.

La requête écrite est déposée au greffe ou adressée au greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle est datée et signée par son auteur.

La requête doit contenir les nom, profession et domicile des parties ainsi que l'indication de l'objet de la demande.

Elle doit être accompagnée d'une ampliation du procès-verbal de non-conciliation ou de conciliation partielle établi par l'Inspecteur local du Travail.

Dans le cas où la requête est présentée par l'Inspecteur local du Travail, le pouvoir à lui donné par le demandeur est annexé à l'acte dressé par le greffier ou à l'écrit contenant la requête.

Article 12.

La requête est inscrite, à sa réception, sur un registre d'ordre tenu par le greffier.

Dans le cas où elle est formée verbalement ou déposée au greffe, un récépissé est délivré par le greffier.

Article 13.

Dans les deux jours suivant la date de la réception de la requête, dimanche et jours fériés non compris, le Président fixe l'audience à laquelle l'affaire sera examinée et désigne les assesseurs appelés à siéger.

Les assesseurs doivent être choisis, si possible, parmi ceux qui appartiennent à la même branche d'activité économique que les parties.

Article 14.

Le greffier convoque les parties et les assesseurs soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise à personne ou à domicile par un agent de l'Administration contre récépissé daté et signé par le destinataire ou par une personne habitant avec lui.

La lettre de convocation doit contenir la date et l'heure de la séance, les nom, profession et domicile des parties, ainsi que l'objet de la demande.

Le délai de convocation est de huit jours francs entre la date de la remise figurant sur l'avis de réception ou le récépissé et la date de la séance.

Article 15.

Les parties peuvent comparaître en personne ou se faire représenter soit par un travailleur ou par un employeur appartenant à la même branche d'activité écono-

mique, soit par un représentant de l'organisation professionnelle de travailleurs ou d'employeurs à laquelle elles sont affiliées, soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau, soit encore, pour ce qui est de l'employeur, par un directeur ou un employé de l'entreprise ou de l'établissement.

Elles peuvent être assistées par une personne des catégories susnommées.

Les mandataires doivent être porteurs d'un pouvoir spécial. Toutefois, lorsque les parties se font représenter par un avocat, celui-ci est dispensé de présenter une procuration.

Article 16.

Au jour fixé, si les parties comparaissent en personne ou sont représentées, le tribunal procède, en chambre du conseil, à une tentative de conciliation.

Un procès-verbal de conciliation totale ou partielle ou de non-conciliation est dressé à l'issue de cette tentative. Ce procès-verbal est inscrit sur un registre spécial et signé par le Président et les parties.

En cas d'accord sur tout ou partie de la demande, le procès-verbal indique les conditions de l'accord intervenu. Seuls les points contestés seront jugés par le tribunal.

L'exécution forcée de la convention insérée dans le procès-verbal de conciliation est poursuivie sur l'expédition du procès-verbal délivrée par le greffier et revêtue de la formule exécutoire.

Dans le cas où la conciliation n'a pu avoir lieu, la cause est immédiatement jugée par le tribunal, à moins que les parties ne consentent à ce qu'elle soit renvoyée à une prochaine audience.

Article 17.

Si le demandeur ne comparait pas en personne ou n'est pas représenté, la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'une seule fois. En ce cas, l'intéressé doit, à peine de déchéance, renouveler sa demande dans un délai de deux mois à compter du jour où le jugement ordonnant la radiation lui a été signifié.

Si le défendeur ne comparait pas en personne ou n'est pas représenté, il est donné défaut et la cause est immédiatement jugée par le tribunal.

Article 18.

Les audiences du tribunal siégeant au contentieux sont publiques. Toutefois, si la nature des débats l'exige, le tribunal peut ordonner le huis-clos.

Le jugement doit toujours être prononcé en audience publique.

Article 19.

Le Président a la police de l'audience et la direction des débats.

Article 20.

Les assesseurs peuvent être récusés :

- 1° S'ils ont un intérêt personnel au litige ;
- 2° S'ils sont parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au second degré inclusivement ;
- 3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu une action judiciaire, civile ou pénale, entre eux et l'une des parties ;
- 4° S'ils ont donné un avis écrit sur le litige ;
- 5° S'ils sont employeurs ou travailleurs de l'une des parties.

La partie qui veut récuser un assesseur est tenue de former sa récusation avant tout débat et d'en exposer les motifs soit verbalement soit dans une déclaration revêtue de sa signature.

L'assesseur récusé, donne verbalement ou par écrit, suivant la forme dans laquelle la demande de récusation a été présentée, sa réponse portant ou son acquiescement à la récusation ou son refus de s'abstenir avec ses observations sur les moyens de récusation ; la réponse par écrit est donnée au bas de la déclaration de la partie récusante.

Dans le cas où l'assesseur récusé refuse de s'abstenir ou ne donne pas de réponse, le Président prononce sur la demande de récusation.

Article 21.

Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins et dont le tribunal trouve la vérification utile et admissible, il ordonne la preuve et en fixe l'objet.

Les témoins, s'ils ne comparaissent pas volontairement, sont convoqués dans les formes et délais prévus aux premier et troisième alinéas de l'article 14.

Après avoir dit leur nom, profession, âge et demeure, ils font serment de dire la vérité, et déclarent s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont à leur service.

Les témoins sont entendus séparément, en présence des parties si elles comparaissent.

Le greffier dresse procès-verbal de l'audition des témoins. Lecture de ce procès-verbal est faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne ; il signe sa déposition où mention est faite qu'il ne veut ou ne peut signer. Le procès-verbal est en outre signé par le Président et le Greffier.

Article 22.

Lorsqu'il y a lieu à expertise, il est fait application des articles 39, 40, 41, alinéa 1er, 42 et 43 du Code de procédure civile.

Article 23.

Le tribunal peut décider de se transporter sur les lieux pour y vérifier les faits

allégués, ou commettre le Président pour l'accomplissement de cette mesure. Le Greffier accompagne le tribunal ou le Président et dresse procès-verbal de la visite. Ce procès-verbal est signé par le Président et le greffier.

Article 24.

Lorsque les débats sont clos, le Président et les assesseurs se retirent pour délibérer. Sans préjudice de ce qui est dit au 2^{me} alinéa de l'article 8, le jugement est rendu à la majorité des voix. S'il se forme plus de deux opinions, le plus jeune des assesseurs est tenu de se rallier à l'opinion du Président.

Le jugement est prononcé à l'audience même à laquelle les débats ont été terminés, ou, au plus tard, à la plus prochaine audience ordinaire.

Article 25.

L'exécution provisoire du jugement, notwithstanding appel ou opposition, peut être ordonnée avec ou sans caution.

Article 26.

Le jugement contient les noms du Président et des assesseurs, les nom, profession et domicile des parties, l'exposé sommaire de la demande et de la défense, les motifs et le dispositif.

La minute est signée par le Président qui a dirigé les débats et par le greffier ; elle est annexée à la feuille d'audience.

Article 27.

L'expédition du jugement est délivrée par le greffier dès qu'il en est requis.

La signification est faite par le greffier, dans les formes prévues par le code de procédure civile pour la signification des jugements.

Article 28.

Le jugement ne peut être mis à exécution qu'après avoir été signifié.

L'exécution forcée est poursuivie sur l'expédition du jugement revêtue de la formule exécutoire.

CHAPITRE III.

VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS.

Article 29.

SECTION I^{er}

OPPOSITION.

Le défenseur condamné par défaut peut faire opposition au jugement dans les huit jours qui suivent la signification du jugement.

L'opposition contient l'exposé sommaire des moyens de la partie. Elle est formée

par la partie ou par un fondé de pouvoir spécial, soit par déclaration reçue et actée par le greffier du tribunal qui a rendu le jugement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffier.

La date de l'opposition est celle de la déclaration au greffe ou celle de la réception par le greffier de la lettre recommandée.

Dans les deux jours suivant la date de l'opposition, dimanche et jours fériés non compris, le Président du tribunal qui a rendu le jugement fixe la date de l'audience et désigne les assesseurs appelés à siéger.

Les parties et les assesseurs sont convoqués dans les formes et délais prévus à l'article 14.

Article 30.

L'opposition faite dans les formes et délais prévus à l'article 29 suspend l'exécution du jugement lorsque celle-ci n'a pas été ordonnée notwithstanding opposition.

Article 31.

La partie opposante qui se laisse juger une seconde fois par défaut n'est plus admise à former une nouvelle opposition.

SECTION 2.

APPEL.

Article 32.

Les jugements des tribunaux du travail sont en dernier ressort lorsque le montant de la demande ne dépasse pas une somme égale à douze fois la rémunération mensuelle minimum en vigueur au lieu du travail à la date de la réception de la requête introductive d'instance.

Ils sont susceptibles d'appel lorsque le montant de la demande dépasse cette somme.

La juridiction compétente pour connaître de l'appel est le tribunal de première instance dans le ressort duquel le tribunal du travail a son siège.

Article 33.

Le délai pour interjeter appel est de huit jours. Ce délai court, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification, et, pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Article 34.

L'appel est formé par la partie ou par un fondé de pouvoir spécial, soit par une déclaration reçue et actée par le greffier de la juridiction d'appel, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffier de cette juridiction.

La date de l'appel est celle de la déclaration au greffe ou celle de la réception de la lettre recommandée par le greffier.

Article 35.

Dans le délai fixé pour interjeter appel, l'appelant doit fournir au greffier tous les éléments nécessaires pour assigner la partie intimée devant la juridiction d'appel.

Article 36.

Le greffier qui reçoit la déclaration d'appel fait assigner l'intimé dans les formes et délais prévus au chapitre 1er du titre 1er du code de procédure civile.

Article 37.

L'intimé peut interjeter appel incident en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation.

Article 38.

L'appel d'un jugement avant dire droit, préparatoire ou interlocutoire, ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement, et le délai d'appel ne court que du jour de la signification du jugement définitif.

Article 39.

L'appel interjeté dans les formes et délais prévus ci-dessus suspend l'exécution du jugement lorsque celle-ci n'a pas été ordonnée nonobstant appel.

Article 40.

Les parties peuvent comparaître personnellement ou se faire représenter par une personne des catégories nommées à l'article 15.

Elles peuvent être assistées par une personne de ces mêmes catégories.

Les mandataires doivent être porteurs d'un pouvoir spécial. Toutefois, lorsque les parties se font représenter par un avocat, celui-ci est dispensé de présenter une procuration.

Article 41.

Sous réserve des dispositions de la présente section, l'appel est instruit et jugé conformément aux règles établies par le code de procédure civile.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS FINALES.

Article 42.

Les délais fixés aux chapitres II et III sont susceptibles des augmentations prévues par le code de procédure civile à raison de la distance.

Article 43.

La procédure est gratuite, tant devant le tribunal du travail que devant la juridiction d'appel. La gratuité s'applique aux actes de procédure, aux jugements et aux actes relatifs à l'exécution des jugements.

Les honoraires et débours des experts, taxes des témoins et autres dépens de même nature sont à charge du trésor.

Article 44.

La présente ordonnance-loi entrera en vigueur dix jours après sa publication au Moniteur Congolais.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 1968.

J.-D. MOBUTU
Lieutenant Général.

Ordonnance-Loi N° 68/117 du 29 mars 1968 portant publication de l'accord de coopération technique et culturelle signé à Kinshasa, le 9 février 1967 entre la République Démocratique du Congo et le Gouvernement du royaume de Grèce.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et spécialement son article 4,

Vu l'Ordonnance-Loi N° 68/115 du 29 mars 1968 autorisant la Ratification de l'Accord ;

Sur la proposition du Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur,

Ordonne :

Article 1er.

L'Accord de Coopération Technique et Culturelle signé à Kinshasa, le 9 février 1967 entre la République Démocratique du Congo et le Gouvernement du Royaume de Grèce, Accord dont le texte est annexé à la présente Ordonnance, sera publié au Moniteur Congolais ;

Article 2.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 1968.

J.-D. MOBUTU.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur,

J.-M. BOMBOKO.

Le Ministre de la Justice,
J. N'SINGA.

Ratification du Président de la République Démocratique du Congo de l'accord de coopération technique et culturelle entre la République Démocratique du Congo et le Gouvernement du Royaume de Grèce.

Signé à Kinshasa, le 9 février 1967.

Joseph-Désiré MOBUTU,
Président de la République Démocratique du Congo

A tous ceux qui ces présentes lettres verront.

Salut :

Un Accord de Coopération Technique et Culturelle entre la République Démocratique du Congo et le Gouvernement du